

Brochure n° 3144 | Convention collective nationale

IDCC : 1043 | **GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES**

**Avenant n° 107 du 18 janvier 2023**  
relatif aux salaires 2023

NOR : ASET2350209M

IDCC : 1043

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**ARC ;**

**FEPL,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNIGIC ;**

**FS CFTD ;**

**FEC FO Services,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens concierges et employés d'immeubles, réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, se sont accordées sur de nouvelles valeurs relatives aux minima conventionnels.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche ;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif aux valeurs minimales conventionnelles permettant de calculer les salaires 2023, l'objectif d'égalité justifie que le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Par ailleurs, les partenaires sociaux, conscients du fait que les salaires moyens des femmes en France sont inférieurs à ceux des hommes, rappellent que notre branche professionnelle, depuis de nombreuses années, a constaté que les rémunérations, à classifications égales, étaient égales entre les hommes et les femmes. Il est bien entendu que parallèlement à cette égalité salariale acquise dans notre branche une meilleure représentation des femmes dans les classifications les plus élevées doit être constatée dans les prochaines études que la branche lancera sur le sujet.

## Article 2

Les valeurs permettant le calcul des salaires, conformément à l'article 22, sont les suivantes :

- valeur du point catégorie A : 1,54 ;
- valeur du point catégorie B : 1,67 ;
- valeur fixe : 870,00 €.

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

- catégorie A :  $([\text{coefficient hiérarchique} \times 1,540] + 870 \text{ €}) \times \text{nombre d'heures contractuelles} \div 151,67$  ;
- catégorie B :  $([\text{coefficient hiérarchique} \times 1,670] + 870 \text{ €}) \times \text{nombre d'unités de valeur} \div 10\,000$ .

## Article 3

Conformément à l'article 23, le prix du kilowattheure d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire est de 0,1785 € (TTC).

## Article 4

En ce qui concerne le calcul de l'avantage en nature pour le logement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la formule de calcul a été simplifiée afin de ne contenir qu'une seule variable, à savoir l'IRL du quatrième trimestre de l'année précédente. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, la formule pour le calcul du montant de l'avantage en nature par mètre carré du logement (ANm<sup>2</sup>) est la suivante, avec le résultat arrondi à trois décimales :

- catégorie 1 :  $\text{ANm}^2 \text{ N} = 3,269^{(*)} \div 132,62^{(**)} \times \text{IRL } 4^{\text{e}} \text{ trimestre N-1}$  ;
- catégorie 2 :  $\text{ANm}^2 \text{ N} = 2,581^{(*)} \div 132,62^{(**)} \times \text{IRL } 4^{\text{e}} \text{ trimestre N-1}$  ;
- catégorie 3 :  $\text{ANm}^2 \text{ N} = 1,906^{(*)} \div 132,62^{(**)} \times \text{IRL } 4^{\text{e}} \text{ trimestre N-1}$ .

(\*) Il s'agit de la valeur de ANm<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022, prise comme référence.

(\*\*) Il s'agit de la valeur de l'IRL du 4<sup>e</sup> trimestre 2021 prise comme référence.

L'application de cette formule au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'année 2023 donne les résultats suivants, avec l'IRL du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 à 137,26, à la suite du plafonnement de la variation en glissement annuel à 3,5 %, institué par l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

- catégorie 1 :  $\text{ANm}^2 \text{ 2023} = 3,383 \text{ €}$  ;
- catégorie 2 :  $\text{ANm}^2 \text{ 2023} = 2,671 \text{ €}$  ;
- catégorie 3 :  $\text{ANm}^2 \text{ 2023} = 1,973 \text{ €}$ .

Indépendamment de la catégorie et de la surface du logement, la valeur minimale de l'avantage en nature pour le logement par mois est la valeur fixée par l'Urssaf au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour la plus faible tranche de rémunération mensuelle et pour une pièce unique, et la valeur maximale est calculée sur une surface limitée à 60 mètres carrés.

Les valeurs minimales à prendre en considération sont ainsi de 72,30 € en 2022 et de 75,40 € en 2023.

## Article 5

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

*Fait à Paris, le 18 janvier 2023.*

(Suivent les signatures.)